



## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL N°2

Entre les soussignés :

- **La Communauté d'agglomération, LA RIVIERA DU LEVANT**, ci-après dénommée « LA CARL », dont le siège est située 93 Boulevard du Général de Gaulle, BP 63 97190 Le Gosier et représentée par son Président en exercice, Monsieur Cédric CORNET

d'une part,

- **La société ECODEC** ci-après dénommée, « ECODEC » ou « la société » dont le siège social est situé BP 2436 97189 JARRY CEDEX représentée par Monsieur Ludovic FIERS agissant en qualité de Directeur général délégué d'Energipole Caraïbes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués

d'autre part,

Ensemble ci-après dénommées, « les parties »

### **PREAMBULE**

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence « collecte et traitement des ordures ménagers et assimilés », la Communauté d'agglomération La Riviera du Levant (CARL) a notifié le 12/04/2018 à la société ECODEC, entre autres, le lot 4 Tri, recyclage, conditionnement et valorisation des déchets secs autres que le verre du marché "Traitement des déchets ménagers et assimilés, des recyclables secs, des déchets industriels banals ultimes, des déchets verts et des huiles usagées collectés sur le territoire de la CARL (affaire n°AOSEENV92017-01)".

Ce marché a été conclu pour une durée d'**1 an renouvelable 4 fois** à compter du 11/04/2021 jusqu'au 11/04/2023, pour un montant annuel décomposé comme suit :

- **Montant minimum : 120 000 € HT**
- **Montant maximum : 650 000 € HT**

Dans le cadre de sa politique de modernisation et d'optimisation du service de collecte des déchets, la CARL a opté pour une double stratégie. En effet, elle poursuit sa politique de collecte en apport volontaire (Déchèteries et Bornes d'Apport Volontaire) et a souhaité aller plus loin en proposant également aux administrés une collecte en porte à porte des emballages. Ainsi, la CARL a doté ses administrés de bacs destinés à la collecte des emballages ménagers recyclables (bacs jaunes). L'objectif final est de valoriser le maximum de déchets issus du territoire.

La collecte des emballages ménagers recyclables (EMR) a débuté au mois de septembre 2019. La quantité de déchets collectés a été multipliée par 2,5 en moyenne. Par conséquent, la facturation liée à cette prestation a suivi la même tendance.

Le montant maximum annuel du marché a été atteint. De ce fait, les factures **n°02-21020096, 02-21020099 et 02-21030086** d'un montant total de 134 342,03 € HT, ne peuvent pas être payées sans une modification du contrat en cours d'exécution (avenant) formalisant une augmentation dudit marché.

Les parties se sont rapprochées et ont convenu de régler amiablement cette affaire au moyen d'un protocole transactionnel approuvé par le Conseil communautaire afin de permettre le paiement de la prestation consentie.

Après discussions et concessions réciproques, les parties sont parvenues à l'accord suivant.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 – Rappel de la prestation effectuée**

Les prestations objet du présent protocole portent sur le paiement des factures de février 2021 à mars 2021.

**ARTICLE 2 – Nature et étendue des concessions réciproques**

La société ECODEC a présenté les 3 factures suivantes :

Références des factures	Date factures	Montant €HT	TVA	Montant €TTC
02-21020096	27/02/2021	65 004,54	2,10	66 369,64
02-21020099	28/02/2021	384	2,10	392,06
02-21030086	31/03/2021	68 953,49	2,10	70 401,51
TOTAL		134 342,03	2,10	137 163,21

En application de l'article 8 du décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique alors en vigueur (codifié depuis aux articles L2192-13 et R2192-31 du nouveau code de la commande publique), le retard de paiement dans un

marché public fait courir de plein droit et dès le lendemain de l'expiration l'échéance prévue au marché:

- des intérêts moratoires dont le taux est fixé par voie réglementaire et correspond au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

La société ECODEC accepte de minorer ces pénalités et de retenir un taux d'intérêt de 2% au lieu du taux réglementaire de 8%. Ce taux est calculé à compter de l'expiration du délai de paiement jusqu'au jour de l'approbation du présent protocole par la CARL (Conseil Communautaire du 1/04/2022).

Références des factures	Date factures	Montant €HT	TVA	Montant €TTC	Indemnité forfaitaire €	Intérêts € (2%)
02-2102009 6	27/02/2021	65 004,54	2,10	66 369,64	40	1 436,49
02-2102009 9	28/02/2021	384	2,10	392,06	40	7,86
02-2103008 6	31/03/2021	68 953,49	2,10	70 401,51	40	1 292,30
Sous-Totaux		134 342,03	2,10	137 163,21	<b>120</b>	<b>2 736,65</b>
Total des indemnités dues (indemnité forfaitaire + intérêts 2%)					<b>2 856,65</b>	

En outre, la société ECODEC, a proposé d'effectuer un rabais de 10 % sur la facture n°02-21020096 d'un montant de 66 369,64 € TTC soit un nouveau montant de 59 732,68 € TTC. Le montant total des factures s'élève donc à 130 526,25 € TTC.

Par conséquent, après accord des parties, la CARL versera pour les prestations concernées la somme totale de **133 382,9 € TTC**.

La CARL accepte de poursuivre le contrat avec la société ECODEC, en attendant de relancer un nouveau marché, car elle est la seule à pouvoir effectuer, en Guadeloupe, les prestations objet du présent protocole.

En effet, suite à un appel d'offres lancé pour la reprise et le recyclage des emballages ménagers collectés aux Antilles (Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin), par l'éco-organisme CITEO en charge de la valorisation des déchets ménagers, ECODEC a été retenu.

Ladite société est donc la filière de reprise agréée par CITEO, pour la Guadeloupe.

### ARTICLE 3 – Règlement des sommes dues

La CARL procédera au mandatement et au règlement de la somme définie à l'article ci-dessus dans un délai de 30 jours maximum à la notification du présent protocole à la société ECODEC.

### ARTICLE 4 – Portée de l'accord

La présente transaction est forfaitaire et définitive et est librement conclue

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord revêt, conformément à l'article 2052 du Code Civil, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquée même par suite d'une erreur de droit ou de lésion.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas être dénoncée.

En conséquence, il met fin à l'ensemble des relations contractuelles et financières entre les parties dans le cadre des prestations objet du présent protocole, et emporte renonciation irrévocable à tous droits, actions et prétentions de ce chef, nés ou à naître, sous condition de l'exécution intégrale du présent protocole.

#### **ARTICLE 5 – Exécution**

Le présent protocole entrera en vigueur après avoir été soumis à l'approbation du Conseil communautaire, transmis au contrôle de légalité, signé par les parties et notifié par la CARL à la société ECODEC.

#### **ARTICLE 6 – Litiges**

Tout différend découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en lien avec celui-ci sera soumis au Tribunal administratif de la Guadeloupe.

**Fait à .....**

**Pour la Communauté d'agglomération du Levant**

**Pour ECODEC**

Cédric CORNET

Ludovic FIERS

Président

Directeur général délégué Energipole Caraïbes